



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE PETYO PETKOV c. BULGARIE

(Requête n° 32130/03)

ARRÊT

STRASBOURG

7 janvier 2010

DÉFINITIF

07/04/2010

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Petyo Petkov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Renate Jaeger,

Karel Jungwiert,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre, *juges*,

Pavlina Panova, *juge ad hoc*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 1^{er} décembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 32130/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet État, M. Petyo Stoyanov Petkov (« le requérant »), a saisi la Cour le 24 septembre 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e D. Kanchev, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} Svetla Atanasova, du ministère de la Justice.

3. Le requérant se plaint du fait qu'il a été obligé de porter une cagoule pendant ses apparitions en public et qu'il n'a pas été associé aux activités des autres détenus pendant son incarcération à la prison de Sofia, ainsi que du fait que le droit interne ne lui offrait aucune voie de recours susceptible de remédier à ces deux violations alléguées de ses droits. Il se plaint également qu'il n'a pas été aussitôt libéré après son acquittement et dénonce la durée de sa détention. Il allègue aussi que les propos tenus par le procureur de district lors d'une conférence de presse ont porté atteinte à la présomption d'innocence. L'intéressé allègue enfin une violation de son droit de disposer librement de ses biens du fait de la rétention injustifiée de sa voiture comme preuve matérielle pour une période excessivement longue.

4. Le 29 janvier 2008, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer au Gouvernement les griefs que le requérant a formulés sous l'angle des articles 3, 5 §§ 1 et 3, 6 § 2 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

5. M^{me} Zdravka Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le Gouvernement a désigné, le 30 janvier 2009, un juge *ad hoc*, M^{me} P. Panova, pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 a) du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Le requérant est né en 1971 et réside à Sofia.

A. Les poursuites pénales contre le requérant

7. Le 17 décembre 2001, vers 10 h 30, devant le bâtiment de la Direction nationale du contrôle des constructions à Sofia, un individu aspergea d'acide sulfurique le visage de Mme G., la directrice adjointe dudit service. Le même jour, le service de l'instruction de Sofia ouvrit des poursuites pénales contre X et la police entreprit des recherches afin de retrouver l'auteur des faits.

8. Le 15 janvier 2002, le requérant fut arrêté par la police et un peu plus tard il fut inculqué d'avoir causé des lésions corporelles à Mme G. Interrogé au sujet des événements du 17 décembre 2001, l'intéressé, qui travaillait comme chauffeur de taxi, expliqua que ce jour-là il transportait des clients avec son véhicule loin des lieux de l'incident.

9. Au cours de l'enquête pénale, les organes de l'instruction préliminaire procédèrent à l'interrogatoire de plusieurs témoins, ordonnèrent plusieurs expertises et organisèrent plusieurs parades d'identification du requérant. Le 5 février 2002, l'enquêteur chargé de l'instruction préliminaire saisit le taxi du requérant comme preuve matérielle. Afin de vérifier l'alibi de l'intéressé, le 19 février 2002, l'enquêteur organisa l'identification de son véhicule par un témoin.

10. Le 16 décembre 2002, le père du requérant, qui était aussi son défenseur dans le cadre de la procédure pénale, demanda au parquet de rendre à son fils l'automobile saisie. Par une ordonnance du 18 décembre 2002, le procureur de district de Sofia rejeta cette demande au motif que c'était une preuve matérielle indispensable à l'établissement des faits en cause.

11. Le 15 janvier 2003, le parquet de district de Sofia renvoya le requérant en jugement devant le tribunal de district pour avoir aspergé d'acide sulfurique le visage de Mme G. Par un jugement du 19 juin 2003, le tribunal de district de Sofia acquitta le requérant. Le tribunal estima que les

preuves recueillies n'étaient pas suffisantes pour démontrer qu'il était réellement l'auteur des faits. Le tribunal de district ordonna aux organes de l'instruction préliminaire de restituer au requérant ses objets personnels qui avaient été saisis au cours de l'enquête. Toutefois, le tribunal ne mentionna pas parmi ceux-ci la voiture du requérant. Le 30 juin 2003, le parquet interjeta appel de ce jugement.

12. Le procès du requérant fut largement médiatisé. Le 11 septembre 2003, lors d'une conférence de presse, le procureur K., qui était à la tête du parquet de district de Sofia, déclara qu'aucun magistrat ne pouvait le convaincre que l'intéressé n'était pas coupable du crime commis contre Mme G. Ses propos furent publiés dans la presse écrite.

13. Le 31 mars 2004, le tribunal de la ville de Sofia confirma le jugement de première instance et l'acquittement du requérant fut entériné par un arrêt du 19 janvier 2005 de la Cour suprême de cassation.

14. Après la fin du procès, par deux demandes datées respectivement du 2 septembre 2005 et du 9 mars 2006, le représentant du requérant demanda au tribunal de première instance d'ordonner la restitution de l'automobile saisie. Par une décision du 31 mars 2006, le tribunal de district de Sofia accueillit la demande. Le 26 avril 2006, l'intéressé reprit possession de son véhicule. A ses dires, l'automobile lui fut rendue en panne et sans un certain nombre d'accessoires.

15. Aux dires du requérant, une interdiction de quitter le territoire national lui avait été imposée pendant son procès.

B. La détention provisoire du requérant

16. Le requérant fut arrêté par la police le 15 janvier 2002.

17. Le 19 janvier 2002, il fut conduit devant le tribunal de district de Sofia qui le plaça en détention provisoire. Sur la base des preuves recueillies, le tribunal de district estima qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction pénale : il avait été identifié comme l'auteur des faits par six témoins oculaires. Par ailleurs, au vu de la gravité des charges pendantes à son encontre et du mode opératoire du crime, le tribunal conclut à l'existence d'un danger de fuite ou de commission de nouvelles infractions. Cette décision fut confirmée le 30 janvier 2002, par le tribunal de la ville de Sofia.

18. Entre les 8 mars et 7 octobre 2002, le tribunal de district de Sofia rejeta quatre demandes de libération du requérant. Prenant en compte la gravité des faits reprochés, le fait que le requérant avait une condamnation antérieure et son comportement agressif, le tribunal estima qu'il existait toujours un danger de commission de nouvelles infractions. Ces décisions furent confirmées par le tribunal de la ville de Sofia.

19. Le 29 janvier 2003, après le renvoi du requérant en jugement, le juge rapporteur chargé de l'affaire rejeta une nouvelle demande de libération. Il

motiva sa décision par la gravité des faits reprochés au requérant. Le 29 avril 2003, le tribunal de district de Sofia rejeta une nouvelle demande d'élargissement de l'intéressé pour le même motif.

20. Le 19 juin 2003, à 16 heures, le tribunal de district de Sofia prononça l'acquittement du requérant et ordonna sa libération immédiate. Ce dernier fut libéré le 20 juin 2003, dans l'après-midi.

C. Le port de la cagoule et l'isolement carcéral du requérant

21. A compter du 9 mai 2002, sur ordre du parquet de district, le requérant fut obligé de porter une cagoule avec deux trous pour les yeux chaque fois qu'il quittait sa cellule. Aux dires du requérant, cette mesure fut appliquée lors de ses convoiements en dehors de l'enceinte de son lieu de détention, mais également à diverses reprises lorsqu'il sortait de sa cellule pour s'entretenir avec les membres de sa famille et avec ses défenseurs. Il fut obligé de porter la cagoule lors de ses transferts jusqu'aux salles d'audiences, ainsi que pendant les audiences devant le tribunal de district. Les journaux publièrent plusieurs photos de lui.

22. En janvier et en avril 2003, le requérant se plaignit de sa situation devant le Conseil suprême de la magistrature et devant le parquet général mais ne reçut aucune réponse. A l'audience du 20 mai 2003, son avocat souleva la question devant le tribunal de district et exposa que la mesure contestée n'était pas prévue par la législation interne. Le procureur demanda au tribunal d'autoriser le maintien de la mesure parce que le requérant avait été reconnu par un témoin comme l'auteur de faits similaires dans le cadre d'une autre enquête pénale. Les enquêteurs étaient à la recherche d'autres témoins et la dissimulation du visage du requérant s'avérait nécessaire pour éviter de compromettre les éventuelles parades d'identification.

23. Le tribunal de district de Sofia prit en compte les arguments du parquet sur l'existence d'une autre enquête pendante à l'encontre de l'intéressé, mais observa que la mesure contestée était appliquée depuis un temps déjà long. Dès lors, il décida que la mesure en cause serait maintenue uniquement jusqu'à la fin de l'audience du 22 mai 2003. Toutefois, les policiers qui escortaient le requérant continuèrent de lui mettre la cagoule en dehors de la salle d'audience après cette date, et cela jusqu'au 18 juin 2003.

24. Du 3 janvier au 20 juin 2003, le requérant fut incarcéré à la prison de Sofia dans une cellule individuelle, fermée à clef. Pendant cette période, il était isolé des autres détenus et ne participait à aucune activité avec eux. Le requérant adressa deux demandes aux autorités pénitentiaires, le 14 avril 2003 et le 20 mai 2003, pour leur demander d'alléger son régime de détention, mais ne reçut pas de réponse.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

25. La législation interne concernant les conditions pour le placement en détention provisoire, dans sa rédaction d'après l'an 2000, a été résumée dans les arrêts suivants de la Cour : *Dobrev c. Bulgarie*, n° 55389/00, §§ 32 à 35, 10 août 2006 et *Yordanov c. Bulgarie*, n° 56856/00, §§ 21 à 24, 10 août 2006.

26. Les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes pour dommage permettant d'engager la responsabilité de l'État pour les dommages subis du fait de mauvaises conditions de détention et de l'absence de soins médicaux en prison, ainsi qu'un aperçu de la jurisprudence interne pertinente, sont exposés dans les arrêts et décisions suivants de la Cour : *Dobrev*, précité, §§ 40 et 41, *Kirilov c. Bulgarie*, n° 15158/02, §§ 21 et 22, 22 mai 2008 et *Hristov c. Bulgarie* (déc. partielle), n° 36794/03, 18 mars 2008.

27. Un résumé de la législation interne pertinente concernant la saisie de biens meubles comme preuves matérielles pour les besoins des poursuites pénales peut être trouvé dans l'arrêt *Karamitrov et autres c. Bulgarie*, n° 53321/99, §§ 29 à 33, 10 janvier 2008.

28. A l'époque des faits aucune disposition du droit interne ne régissait la dissimulation du visage d'un détenu par le biais d'un masque ou d'une cagoule. Le 23 juillet 2003, le ministre de l'Intérieur adopta l'instruction I-167. Dans son article 57, alinéa 2 celle-ci autorisait l'utilisation d'un masque ou d'autres moyens pour dissimuler le visage d'un détenu lors de son convoiement dans des endroits publics pour préserver son anonymat.

29. Le régime d'incarcération des personnes placées en détention provisoire était fixé par un arrêté du ministre de la Justice du 19 avril 1999 (*Наредба № 2 от 19.04.1999г. за положението на обвиняемите и подсъдимите с мярка за неотклонение задържане под стража*). L'article 14 dudit arrêté prévoyait la possibilité d'isoler une personne placée en détention provisoire du reste des détenus, dans une cellule fermée à clef, sur demande du tribunal ou du parquet ou à l'initiative du directeur de la prison si cette mesure s'imposait pour préserver l'ordre dans l'établissement pénitentiaire. Selon l'article 24 de l'arrêté, nonobstant l'application d'éventuelles mesures d'isolement, chaque détenu avait le droit à une heure d'activités de plein air par jour, à deux visites de 45 minutes par mois et pouvait recevoir ou envoyer un nombre illimité de lettres. En vertu de l'article 119, alinéas 6 et 7 de la loi sur le pouvoir judiciaire de 1994 (abrogée), le procureur exerçait le contrôle sur l'observation de la législation dans les établissements pénitentiaires et de détention provisoire et avait le droit d'annuler toute mesure irrégulière imposée par l'administration pénitentiaire à un détenu, voire de demander aux organes compétents d'annuler une telle mesure.

EN DROIT

I. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

30. Le requérant allègue qu'il a été obligé par les autorités en charge des poursuites pénales de porter une cagoule. Il dénonce également le fait qu'il a été isolé des activités des autres détenus à la prison de Sofia entre janvier et juin 2003. L'intéressé estime que ces faits ont constitué deux violations distinctes de l'article 3 de la Convention, libellé ainsi :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Sur la recevabilité

31. La Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

32. La Cour rappelle d'emblée que l'article 3 de la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances ou les agissements de la victime (*Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV). L'application de l'article 3 exige toutefois le dépassement d'un certain seuil de gravité, dont l'appréciation est relative par essence et dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 162, série A, n° 25).

33. En outre, en recherchant si une peine ou un traitement est « dégradant » au sens de l'article 3, la Cour doit examiner si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci d'une manière incompatible avec l'article 3. A cet égard, le caractère public de la sanction ou du traitement peut constituer un élément pertinent. Toutefois, l'absence de publicité n'empêche pas nécessairement un traitement déterminé d'entrer dans cette catégorie ; il peut fort bien suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir *Raninen c.*

Finlande, 16 décembre 1997, § 55, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII).

34. Dans le cas d'espèce le requérant soutient qu'il a été victime de deux violations distinctes de l'article 3 à travers, d'une part, l'obligation de porter une cagoule lorsqu'il sortait de sa cellule et, d'autre part, l'isolement par rapport aux activités des autres détenus pendant son séjour à la prison de Sofia. Dès lors, la Cour estime qu'elle doit examiner tour à tour la compatibilité de ces deux traitements avec les exigences de l'article 3 de la Convention.

1. Le port de la cagoule

a) Arguments des parties

35. Le requérant expose qu'il était contraint de dissimuler son visage en portant une cagoule lorsqu'il quittait sa cellule pour s'entretenir avec ses proches et ses avocats ou pour se rendre au tribunal de district, ainsi que pendant les audiences devant celui-ci. L'obligation de porter la cagoule n'avait aucune base légale en droit interne et elle n'était pas nécessaire dans son cas. L'intéressé expose que cette contrainte lui a causé des souffrances psychiques considérables et qu'elle s'analyse en un « traitement dégradant ».

36. Le Gouvernement s'oppose à la thèse du requérant selon laquelle la mesure en cause n'était pas nécessaire. Il renvoie aux arguments exposés par le parquet lors de l'audience du 20 mai 2003 devant le tribunal de district de Sofia et notamment au fait qu'il y avait une autre procédure pénale pendante à l'encontre du requérant. Dans le contexte de la médiatisation du procès pénal et au vu des mesures d'instruction prévues, il s'est avéré nécessaire de cacher le visage du requérant.

37. Le Gouvernement fait valoir qu'étant donné le grand intérêt porté par le public à l'affaire du requérant et la nature des charges retenues contre lui, la mesure litigieuse tendait à assurer la sécurité de l'intéressé qui pouvait devenir victime d'actes de vengeance. Le Gouvernement estime enfin qu'il n'y avait aucune intention chez les autorités de l'État d'avilir ou humilier l'intéressé et que le traitement en cause n'a pas eu comme résultat de causer au requérant de vives souffrances physiques et morales.

38. La partie requérante répond que l'intéressé a été forcé de dissimuler son visage même lorsqu'il sortait de sa cellule pour rencontrer ses avocats et ses proches et que dans ces cas-là il n'existait aucun danger pour sa sécurité. Par ailleurs l'existence d'un tel danger n'était qu'une supposition de la part du Gouvernement. Il réitère sa position sur l'absence de toute base légale pour le traitement en cause et rappelle qu'il a exprimé à plusieurs occasions son désaccord avec le maintien continu de cette mesure contraignante.

b) Appréciation de la Cour

39. La Cour rappelle que dans son arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, §§ 96 et 167, elle a estimé que l'emploi simultané, prémédité et continu des cinq techniques d'interrogatoire poussé dites « de privation sensorielle », parmi lesquelles l'encapuchonnement, obstruant la vue et l'orientation de l'individu, s'analysait en un traitement inhumain et dégradant. Dans sa jurisprudence constante elle a également estimé que le fait de bander les yeux d'un détenu, le rendant ainsi artificiellement aveugle, peut engendrer, combiné avec d'autres mauvais traitements, de fortes pressions psychologiques et physiques, s'analysant en un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (voir *Martinez Sala et autres c. Espagne*, n° 58438/00, § 123 et 125, 2 novembre 2004 ; *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, § 183, CEDH 2005-IV). Il ressort de l'analyse de la jurisprudence précitée qu'une privation sensorielle intense et continue peut entraîner des souffrances aiguës allant au-delà du seuil de gravité requis pour l'application de l'article 3.

40. La Cour observe que dans le cas d'espèce le requérant n'allègue pas que le port de la cagoule ait été accompagné d'autres mesures susceptibles de lui causer des souffrances physiques ou psychologiques. Il ne se plaint pas non plus que le traitement qu'il a subi aurait conduit à une privation sensorielle et la Cour observe que la cagoule employée n'obstruait pas sa vue (voir paragraphe 21 ci-dessus). Dès lors, la question principale qui se pose devant la Cour dans la présente affaire est de savoir si, compte tenu de toutes les circonstances particulières de l'espèce, les effets psychologiques de l'obligation de porter une cagoule imposée au requérant sont allés au-delà du seuil de gravité exigé pour l'application de l'article 3.

41. La Cour observe que le requérant a été contraint de dissimuler son visage par une cagoule lors de ses sorties de la cellule pendant la période comprise entre le 9 mai 2002 et le 18 juin 2003 (voir paragraphes 21 et 23 ci-dessus), soit pendant un an et un mois. Elle estime que la mesure litigieuse, qui touchait à l'identité physique du requérant et qui a été appliquée pendant une période aussi prolongée, a inévitablement atteint l'intéressé dans son for intérieur. Pour apprécier la gravité des effets de ce traitement, la Cour estime opportun de prendre en compte les circonstances pertinentes que sont la régularité de la mesure contestée au regard du droit interne, sa nécessité, ainsi que ses modalités de mise en place (voir l'arrêt *Raninen*, précité, § 57 et *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, §§ 114 à 118, CEDH 2003-XII).

42. La Cour observe qu'à l'époque des faits pertinents, aucune disposition du droit interne n'autorisait expressément les autorités en charge des poursuites pénales à imposer au requérant de dissimuler son visage par une cagoule (voir paragraphe 28 ci-dessus). Par ailleurs, le requérant était au courant de cette absence de base légale, comme le démontre la position de son avocat au cours de l'audience du 20 mai 2003 devant le tribunal de

district de Sofia (voir paragraphe 22 ci-dessus). La Cour est d'avis que ce fait a créé chez l'intéressé le sentiment qu'il était soumis à un traitement arbitraire de la part des autorités.

43. Pour ce qui est de la nécessité de la mesure en cause, la Cour observe que le Gouvernement a invoqué deux raisons différentes : le souci de préserver la sécurité du requérant et les besoins des deux enquêtes pénales menées à son encontre (voir paragraphes 36 et 37 ci-dessus). La Cour admet que dans le contexte de large couverture médiatique du procès du requérant (voir paragraphes 12 et 21 ci-dessus), compte tenu de la nature et de la gravité des faits qu'on lui reprochait (voir paragraphe 11 ci-dessus) et de l'existence d'une autre enquête pénale portant sur des faits similaires (voir paragraphe 22 ci-dessus), les arguments exposés par le Gouvernement ne paraissent pas dépourvus de fondement. En particulier, la nécessité de préserver l'anonymat du requérant pouvait justifier l'emploi d'une cagoule pendant ses apparitions en public lors du convoiement jusqu'à la salle d'audience du tribunal.

44. Cependant l'application de la mesure en cause a été étendue aux audiences devant le tribunal de district et elle a été également appliquée lors des sorties de la cellule pour les entretiens avec les avocats et les proches de l'intéressé (paragraphe 21 ci-dessus). La Cour n'est pas persuadée que le port de la cagoule ait été justifié dans ces cas-là. Elle ne décèle aucune raison d'obliger le requérant de mettre la cagoule pour le déplacer dans l'enceinte même de son lieu de détention jusqu'aux locaux où avaient lieu les entretiens avec ses proches et ses défenseurs. De même, l'anonymat du requérant pendant l'examen de son affaire par les tribunaux aurait pu être assuré par la tenue d'audiences à huis-clos, voire par la mise en place de certaines mesures visant à encadrer la présence de caméras de télévision ou l'utilisation d'appareils photos pendant les audiences. Or, malgré les plaintes répétitives de l'intéressé (voir paragraphe 22 ci-dessus), les autorités de l'État n'ont apparemment pas considéré l'opportunité de la mise en place de ces modalités qui auraient pu alléger la situation du requérant, ce qui a sans doute aggravé chez ce dernier le sentiment de frustration et d'impuissance face aux agissements arbitraires qu'il subissait.

45. La Cour observe encore que malgré la décision du tribunal de district de Sofia enjoignant aux policiers qui escortaient le requérant de ne plus utiliser la cagoule après le 22 mai 2003, ceux-ci ont continué de dissimuler son visage en dehors de la salle d'audience jusqu'au 18 juin 2003 (voir paragraphe 23 ci-dessus). La Cour est d'avis que cet agissement arbitraire des policiers a pu être perçu par l'intéressé comme comprenant un élément punitif.

46. Compte tenu de ce caractère punitif de la mesure litigieuse, la Cour estime que l'obligation de porter une cagoule imposée au requérant lui a causé des sentiments d'angoisse, d'impuissance et d'infériorité propres à l'avilir ou à le rabaisser à ses propres yeux.

47. En conclusion, après avoir pris en compte la durée prolongée et les modalités de la mesure contestée, l'absence de base légale de celle-ci et son caractère arbitraire, ainsi que l'existence d'un aspect punitif dans son application, la Cour considère que les effets psychologiques de la mesure contestée sont allés au-delà du seuil de gravité exigé pour l'application de l'article 3 et que le requérant a bien été soumis à un traitement dégradant. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef.

2. L'isolement du requérant des activités des autres détenus

a) Thèses des parties

48. Le requérant allègue que lors de son séjour à la prison de Sofia, du 3 janvier au 20 juin 2003, il a été incarcéré dans une cellule individuelle et a été isolé des activités des autres prisonniers sans aucune justification.

49. Le Gouvernement fait valoir que l'isolement du requérant visait à assurer sa sécurité.

50. L'intéressé réplique que les observations du Gouvernement dans cette partie reposent uniquement sur des suppositions et non pas sur l'existence réelle d'un danger pour sa sécurité personnelle en prison.

b) Appréciation de la Cour

51. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence l'isolement carcéral d'un détenu pour une période prolongée, dans des conditions matérielles inadéquates et en l'absence d'activités diversifiées, peut s'analyser en un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 de la Convention (voir entre autres *Iorgov c. Bulgarie*, n° 40653/98, § 86, 11 mars 2004).

52. Se tournant vers le cas d'espèce, la Cour observe que le requérant dénonce le fait qu'il a été détenu dans une cellule individuelle et qu'il a été isolé des activités des autres détenus. Il ne se plaint pas pour autant des conditions matérielles à la prison de Sofia.

53. La Cour note que l'isolement du requérant des activités des autres détenus a duré environ cinq mois et demi, ce qui ne paraît pas être une période excessivement longue par rapport aux cas où la Cour a conclu à une violation de l'article 3 pour un isolement carcéral (voir *Iorgov* précité, § 82, pour un isolement de deux ans et demi ; *Poltoratski c. Ukraine*, n° 38812/97, §§ 138 à 140, CEDH 2003-V, pour un isolement de deux ans et trois mois ; *G.B. c. Bulgarie*, n° 42346/98, § 87, 11 mars 2004, où le régime pénitentiaire restrictif avait duré plus de huit ans). A la fin de cette période la détention provisoire de l'intéressé a été levée et il a été libéré (voir paragraphe 20 ci-dessus).

54. La Cour observe ensuite qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un isolement absolu. En effet, il ressort des pièces du dossier que le requérant a pu rencontrer ses proches et ses avocats pendant sa détention et qu'il a quitté

plusieurs fois sa cellule pour se rendre aux tribunaux. L'intéressé ne se plaint pas d'une éventuelle restriction de sa correspondance, ni du fait qu'il n'a pas eu d'activités de plein air, ce que la législation interne garantissait même au détenu isolé du reste de la population carcérale (voir paragraphe 29 ci-dessus). Par ailleurs, la Cour observe que les pièces du dossier ne lui permettent pas de constater si l'isolement du requérant des activités des autres détenus a eu des répercussions négatives majeures sur son état physique ou psychologique.

55. En conclusion, après avoir pris en compte toutes les circonstances pertinentes en l'espèce, la Cour estime que les effets de l'isolement du requérant des activités des autres détenus à la prison de Sofia, pour une période limitée, n'ont pas dépassé le seuil de gravité exigé pour l'application de l'article 3.

56. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 de ce chef.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

57. Le requérant se plaint de l'absence en droit interne de voies de recours pour remédier aux violations alléguées de l'article 3 de la Convention. Il invoque l'article 13, libellé comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

58. Le Gouvernement marque son désaccord avec le requérant. Il observe qu'à la demande de l'intéressé le tribunal de district a en effet ordonné aux policiers qui l'escortaient de ne plus lui mettre la cagoule. Par ailleurs, cette mesure découlait d'une décision du parquet et celle-ci aurait pu être contestée devant le procureur supérieur, voire devant le procureur général. Le Gouvernement n'a pas fait de commentaires sur le point de savoir s'il existait des voies de recours internes quant à l'isolement carcéral de l'intéressé.

59. Le requérant répond que les mesures auxquelles il a été assujéti étaient injustifiées et arbitraires. Il expose que ses multiples demandes adressées aux autorités et dans lesquelles il dénonçait les traitements subis au cours de son détention n'ont pas abouti à l'amélioration de sa situation.

A. Sur la recevabilité

60. La Cour constate que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Par

ailleurs, celle-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

B. Sur le fond

61. La Cour rappelle que l'article 13 garantit l'existence de recours internes permettant l'examen du contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et l'octroi d'un redressement approprié. Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant tire de la Convention. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (*McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, n° 50390/99, § 62, CEDH 2003-V).

62. Lorsque la violation concerne l'article 3, une indemnisation du dommage moral découlant de la violation doit en principe être possible et faire partie du régime de réparation mis en place (voir l'arrêt *McGlinchey*, précité, § 63 ; *Iovtchev c. Bulgarie*, n° 41211/98, § 143, 2 février 2006).

63. La Cour observe que les griefs soulevés par le requérant sous l'angle de l'article 3 de la Convention ont été déclarés recevables (voir paragraphe 31 ci-dessus) et ont été examinés sur le fond. Il s'ensuit que ceux-ci étaient défendables au regard de l'article 13 (*Andreï Gueorguiev c. Bulgarie*, n° 61507/00, § 67, 26 juillet 2007) et que cette disposition de la Convention trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce.

64. Pour ce qui est des voies de recours internes disponibles pour contester l'utilisation de la cagoule, la Cour observe que le requérant a exprimé son désaccord avec la mesure en cause devant le procureur général et le Conseil suprême de la magistrature, mais que ces recours n'ont pas donné de résultats (voir paragraphe 22 ci-dessus). Il est vrai qu'à la demande de l'intéressé le tribunal de district a ordonné aux policiers qui l'escortaient de ne plus lui mettre de cagoule. Cependant, ces derniers ont continué de dissimuler le visage de l'intéressé en dehors de la salle d'audience jusqu'en juin 2003 (voir paragraphe 23 ci-dessus). A la lumière de ces faits la Cour estime que les recours invoqués par le Gouvernement n'ont pas eu l'efficacité requise par l'article 13 pour mettre fin au traitement dénoncé par le requérant.

65. La Cour observe que le gouvernement défendeur n'a mentionné aucune voie de recours indemnitaire dont l'exercice aurait pu permettre au requérant d'obtenir une réparation du préjudice moral prétendument subi du fait du port de la cagoule (voir paragraphe 58 ci-dessus). Par ailleurs, la Cour ne dispose d'aucune information lui permettant de conclure à l'applicabilité des articles 1 et 2 de la loi sur la responsabilité de l'État dans le cas très spécifique de l'imposition de l'obligation de porter une cagoule.

Dès lors, elle n'estime pas établi que le droit interne offrait à l'intéressé la possibilité d'obtenir une réparation pécuniaire du préjudice moral allégué.

66. Pour ce qui est de l'isolement du requérant, la Cour observe que l'intéressé s'est plaint devant l'administration pénitentiaire, mais que ses demandes n'ont pas été accueillies (voir paragraphe 24 ci-dessus). Les documents du dossier ne permettent pas à la Cour de constater si le requérant s'est plaint également de ce fait devant le parquet qui selon le droit interne exerçait le contrôle sur l'observation de la législation dans les établissements pénitentiaires (voir paragraphe 29 *in fine* ci-dessus). Quoi qu'il en soit, la Cour observe que les recours susmentionnés n'auraient pas permis à l'intéressé d'obtenir réparation du préjudice prétendument subi du fait de son isolement carcéral, alors que l'existence d'une telle possibilité revêt une importance particulière pour l'observation de l'article 13 dans le cas d'allégations de mauvais traitements (voir paragraphe 62 ci-dessus).

67. En ce qui concerne l'existence d'une voie de recours indemnitaire, la Cour rappelle que dans une série d'arrêts et décisions rendus dans des affaires bulgares, elle a constaté que grâce à l'évolution de la jurisprudence des tribunaux internes, l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État permet aux intéressés d'obtenir réparation du préjudice subi pendant une incarcération dans de mauvaises conditions de détention ou à cause de l'insuffisance de soins médicaux en milieu carcéral (voir, par exemple, l'arrêt *Kirilov*, précité, §§ 21 et 22, et la décision *Hristov*, précitée). Toutefois, dans le cas d'espèce l'intéressé ne se plaint ni des conditions matérielles de détention à la prison de Sofia, ni de l'absence de soins médicaux appropriés : il invoque uniquement l'absence de toute possibilité de communiquer avec les autres détenus à la prison de Sofia. La Cour ne dispose d'aucune information sur l'applicabilité des dispositions de la loi sur la responsabilité de l'État à cette situation spécifique. Par ailleurs, le Gouvernement n'a invoqué aucune voie indemnitaire qui puisse remédier à cette violation alléguée de l'article 3. Dès lors la Cour n'estime pas établi que le droit interne offrait au requérant un tel recours.

68. En conclusion, la Cour considère que l'intéressé n'a pas disposé de voies de recours internes susceptibles de remédier aux violations alléguées de l'article 3 et qu'il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

69. Le requérant se plaint du fait qu'il n'a pas été libéré aussitôt après son acquittement le 19 juin 2003. Il invoque l'article 5 § 1 de la Convention libellé ainsi :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. ».

70. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations sur ce point.

A. Sur la recevabilité

71. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

72. La Cour rappelle que la liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et que seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition : assurer que nul ne soit arbitrairement privé de sa liberté (voir l'arrêt *Labita* précité, § 170). Il lui incombe dès lors d'examiner des griefs relatifs à des retards d'exécution d'une décision de remise en liberté avec une vigilance particulière (*Bojinov c. Bulgarie*, n° 47799/99, § 36, 28 octobre 2004). Si un certain délai dans l'exécution d'une décision de remise en liberté est souvent inévitable, ce délai doit être réduit au minimum pour que la détention de la personne concernée ne devienne pas injustifiée au regard de l'article 5 § 1 de la Convention (*ibidem*, § 37).

73. Se tournant vers le cas d'espèce, la Cour note que jusqu'au jour de son acquittement le requérant a été détenu en raison de soupçons qu'il ait commis une infraction pénale et que sa détention tombait dans le champ d'application de l'article 5 § 1 c) de la Convention. Le tribunal de district de

Sofia a prononcé son acquittement le 19 juin 2003, à 16 heures, et ordonné sa libération immédiate. Toutefois, l'intéressé n'a été libéré que le lendemain dans l'après-midi (voir paragraphe 20 ci-dessus).

74. La Cour admet que l'exécution de la décision en cause impliquait inévitablement l'accomplissement d'un certain nombre de formalités : le transport du requérant jusqu'à son lieu de détention, un certain nombre de vérifications, etc. Il incombe toutefois au Gouvernement de fournir un relevé détaillé, heure par heure, de tous les faits pertinents survenus pendant la période séparant la décision de relâcher l'intéressé et sa libération effective (voir *Bojinov*, précité, §§ 37 et 39). Or, force est de constater que le Gouvernement défendeur n'a pas formulé d'observations sur ce point (voir paragraphe 70 ci-dessus) et n'a apporté aucun élément susceptible de justifier le retard de vingt-quatre heures dans l'exécution de la décision de libération du requérant. Par conséquent, cette période de détention ne se justifie pas sous l'angle de l'article 5 § 1 c) de la Convention. Par ailleurs, à la lumière de l'information dont elle dispose, la Cour estime que la détention de l'intéressé entre 16 heures, le 19 juin 2003, et l'après-midi du jour suivant ne se justifiait sous l'angle d'aucun autre alinéa de l'article 5 § 1.

75. Partant, il y a eu violation de cette disposition de la Convention.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

76. Le requérant se plaint également de la durée de sa détention. Il invoque l'article 5 § 3 de la Convention libellé ainsi dans sa partie pertinente :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

77. Le Gouvernement conteste cette thèse. Il fait remarquer la gravité des faits reprochés au requérant. Le Gouvernement met en avant la complexité de l'enquête pénale et estime que les organes chargés de mener celle-ci ont agi avec la diligence particulière requise en l'espèce.

78. Le requérant répond que les tribunaux ont motivé leurs refus de le libérer par la gravité des faits qu'on lui reprochait, ce qui n'était pas un motif pertinent et suffisant pour justifier sa détention continue. Il soutient également que les organes de l'instruction préliminaire n'ont pas mené l'enquête avec la célérité requise.

A. Sur la recevabilité

79. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

80. La Cour observe que la détention du requérant a duré du 15 janvier 2002 au 20 juin 2003 (voir paragraphes 16 et 20 ci-dessus), soit un an et cinq mois.

81. Elle rappelle que la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais qu'au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ; la Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ils se révèlent « pertinents » et « suffisants », elle cherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure (*Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 111, CEDH 2000-XI).

82. La Cour observe que le requérant n'a pas contesté l'existence de raisons plausibles de le soupçonner de la commission d'une infraction pénale et que le Gouvernement n'a pas fait de commentaires sur ce point (voir paragraphes 77 et 78 ci-dessus). Dès lors, la Cour estime que les parties s'accordent sur l'existence de cette première condition pour la régularité de la détention de l'intéressé et elle ne voit pas de raison d'arriver à une conclusion différente.

83. La Cour doit se pencher ensuite sur la question de savoir si les motifs exposés par les juridictions internes pour maintenir le requérant en détention étaient « pertinents et suffisants ». Elle observe que les décisions de refuser la libération du requérant, prises par les tribunaux internes entre les 19 janvier et 7 octobre 2002, n'étaient pas dépourvues de fondement : elles ont été motivées par référence tant à la gravité des faits reprochés à l'accusé qu'à sa condamnation antérieure et à son agressivité, ce qui démontrait l'existence d'un danger de commission de nouvelles infractions pénales (voir paragraphes 17 et 18 ci-dessus).

84. Or la décision du juge rapporteur du 29 janvier 2003 et celle du tribunal de district du 29 avril 2003 reposaient uniquement sur la gravité des accusations pendantes à l'encontre du requérant (voir paragraphe 19 ci-dessus). A cet égard, la Cour rappelle que selon sa jurisprudence constante la gravité des charges retenues contre l'inculpé n'est pas susceptible, à elle seule, de justifier son maintien en détention pour une période relativement longue (*Ječius c. Lituanie*, n° 34578/97, § 94, CEDH

2000-IX ; *Ilijkov c. Bulgarie*, n° 33977/96, § 81, 26 juillet 2001). Il en ressort que les juridictions internes n'ont pas exposé des arguments « pertinents et suffisants » au regard de l'article 5 § 3 pour maintenir le requérant en détention pendant la totalité de la période litigieuse. Au vu de ce qui précède la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si les autorités chargées de mener les poursuites pénales l'ont fait avec la diligence particulière requise.

85. En conclusion, la Cour estime que le maintien du requérant en détention pendant un an et cinq mois n'était pas justifié au regard de l'article 5 § 3 et qu'il y a donc eu violation de cette disposition de la Convention.

V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

86. Le requérant se plaint également que les propos du procureur de district de Sofia lors de la conférence de presse du 11 septembre 2003 ont porté atteinte à la présomption d'innocence. Il invoque l'article 6 § 2, libellé ainsi :

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

87. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il estime que les propos du procureur ont été interprétés de manière erronée. Le Gouvernement souligne qu'au vu du rôle principal revenant au parquet dans le cadre des poursuites pénales, notamment pour soutenir l'accusation, les mots du procureur exprimaient en effet sa conviction qu'il y avait suffisamment de preuves sérieuses et convaincantes à l'encontre de l'intéressé.

88. Le requérant exprime son désaccord avec le Gouvernement quant à l'interprétation des propos litigieux. Il expose que, pendant la conférence de presse du 11 septembre 2003, le procureur l'avait en effet désigné comme l'auteur du crime commis contre Mme G. et ce peu de temps après son acquittement par la juridiction de première instance.

A. Sur la recevabilité

89. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

90. La Cour rappelle que la présomption d'innocence consacrée par le deuxième paragraphe de l'article 6 figure parmi les éléments d'un procès

pénal équitable. Elle se trouve méconnue si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le magistrat considère l'intéressé comme coupable. Dans ce contexte, le choix des termes employés par les agents de l'État dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction revêt une importance particulière (voir parmi beaucoup d'autres *Daktaras c. Lituanie*, n° 42095/98, § 41, CEDH 2000-X). Ce qui importe, pour autant, est le sens réel des déclarations litigieuses, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles elles ont été formulées (*Y.B. et autres c. Turquie*, n°s 48173/99 et 48319/99, § 44, 28 octobre 2004).

91. Par ailleurs, l'atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge, mais également d'autres autorités publiques : le président du parlement (*Butkevičius c. Lituanie*, n° 48297/99, §§ 49, 50, 53, CEDH 2002-II (extraits)) ; le procureur (voir l'arrêt *Daktaras précité*, § 44) ; les fonctionnaires de police (*Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, § 37 et 41, série A n° 308).

92. Se tournant vers le cas d'espèce, la Cour observe que lors d'une conférence de presse, tenue le 11 septembre 2003, le procureur K., s'exprimant au sujet du procès mené contre le requérant, a déclaré qu'aucun magistrat ne pouvait le convaincre que l'intéressé était innocent (voir paragraphe 12 ci-dessus). Pour apprécier l'impact que ces propos ont pu avoir sur l'opinion publique, la Cour estime nécessaire de prendre en compte le sens propre des mots employés, le stade auquel se trouvait la procédure pénale au moment de la conférence de presse, la couverture médiatique du procès et la position hiérarchique du procureur K.

93. Dans ses observations, le Gouvernement estime que le procureur a en effet exprimé sa conviction de la solidité des preuves recueillies à l'encontre du requérant au cours de l'enquête (voir paragraphe 87 ci-dessus). Or, la Cour constate que, dans ses propos, le procureur K. ne s'est pas référé aux preuves recueillies pendant l'enquête, mais a plutôt invoqué sa propre conviction que le requérant n'était pas innocent.

94. Certes, les termes employés étaient quelque peu équivoques : le procureur K. ne niait pas que c'était aux tribunaux qu'il reviendrait en fin de compte de dire si le requérant était coupable ou non des faits reprochés. Toutefois, la Cour observe que la déclaration litigieuse a été faite au cours d'une conférence de presse, relativement peu de temps après l'acquittement du requérant par la juridiction de première instance et alors que son affaire était pendante devant le tribunal de la ville de Sofia sur appel du parquet (voir paragraphes 11 et 12 ci-dessus). Qui plus est, le procureur K. était à la tête du parquet de district de Sofia (voir paragraphe 12 ci-dessus). Dans ce contexte, les propos ambigus du procureur ont pu aisément être perçus par

le grand public comme une position officielle de l'institution qu'il dirigeait sur la culpabilité du requérant.

95. En dernier lieu, la Cour prend en compte l'intérêt que les médias ont porté à cette affaire : celle-ci a été largement couverte. Elle estime que les représentants du parquet ne pouvaient pas ignorer ce fait et auraient dû prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute confusion quant au sens de leurs déclarations au sujet de la culpabilité du requérant. Or, la Cour constate que tel n'a pas été le cas en l'occurrence.

96. En conclusion, prenant en compte le sens propre des mots employés et le fait qu'ils l'aient été par un haut responsable du parquet, et lors d'une conférence de presse tenue dans un contexte de large couverture médiatique d'un procès pénal encore pendant devant les tribunaux, la Cour estime que la déclaration litigieuse était susceptible d'inspirer au public le sentiment que l'intéressé était coupable du crime qu'on lui reprochait.

97. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

VI. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 À LA CONVENTION

98. Le requérant se plaint que sa voiture a été saisie au cours de l'enquête pénale pour servir de preuve matérielle, qu'elle a été retenue par les autorités pendant une période excessivement longue sans aucune justification et qu'elle lui a été restituée hors d'état de rouler et avec un certain nombre d'accessoires manquants. Il invoque l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

99. Le Gouvernement soutient que la saisie en cause a été ordonnée conformément au droit interne et qu'elle était nécessaire pour le bon déroulement des poursuites pénales. Il était impératif d'obtenir l'identification de la voiture de l'intéressé par un certain nombre de témoins, ce qui a pris du temps.

100. De son côté, le requérant conteste la proportionnalité de la mesure en cause. Il fait remarquer que sa voiture a été retenue par les autorités pendant une période excessivement longue, et ce même après qu'elle eût perdu sa signification comme preuve.

A. Sur la recevabilité

101. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

102. La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole n° 1 ne prohibe pas la saisie d'un bien à des fins d'administration de la preuve dans le cadre d'une procédure pénale. Toutefois, il s'agit d'une mesure qui restreint temporairement l'usage des biens et qui, dès lors, pour répondre aux exigences du l'article 1 du Protocole n° 1, doit être prévue par la législation interne, poursuivre un but légitime et être proportionnée au but poursuivi (voir l'arrêt *Karamitrov et autres*, précité, § 72).

103. La Cour observe que la saisie du véhicule du requérant était prévue par les dispositions du code de procédure pénale (voir l'arrêt *Karamitrov et autres*, précité, §§ 29 à 33) et que le requérant ne conteste ni la prévisibilité, ni l'accessibilité des dispositions législatives en cause (voir paragraphe 100 ci-dessus). Dès lors, la Cour estime que les parties s'accordent sur l'existence de cette première condition pour la régularité de la mesure litigieuse et elle ne voit pas de raison d'arriver à une conclusion différente dans le cas d'espèce.

104. Elle observe ensuite que la voiture du requérant a été saisie comme preuve matérielle dans le cadre des poursuites pénales menées à son encontre et qu'elle a fait l'objet d'une identification par un témoin (voir paragraphe 9 ci-dessus). A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la mesure en cause visait le but légitime d'assurer le bon fonctionnement de la justice et qu'elle relevait donc du domaine de l'intérêt général.

105. Il reste donc à déterminer si les autorités ont ménagé en l'occurrence un juste équilibre entre l'intérêt général et le droit du requérant d'utiliser son bien. Pour déterminer la proportionnalité de la mesure en cause, la Cour estime opportun de prendre en compte sa durée, sa nécessité au vu du déroulement des poursuites pénales, les conséquences de son application pour le requérant et les décisions prises par les autorités à ce sujet pendant et après le fin du procès pénal.

106. La Cour constate que le véhicule de l'intéressé a été saisi le 5 février 2002 et lui a été restitué le 26 avril 2006. La mesure en cause a donc été appliquée pendant plus de quatre ans. La Cour relève ensuite que le véhicule saisi n'était pas simplement un moyen de locomotion pour le requérant, mais son principal outil de travail : il était chauffeur de taxi et la voiture lui servait pour transporter des clients (voir paragraphes 8 et 9 ci-dessus). Par ailleurs, la voiture lui a été restituée en panne et sans un

certain nombre d'accessoires, ce que le Gouvernement ne conteste pas (voir paragraphe 99 ci-dessus). Ainsi, la mesure en cause a pu affecter également l'activité professionnelle principale du requérant, notamment pendant la période suivant sa libération.

107. Il ressort des pièces du dossier que les actes d'instruction impliquant la reconnaissance de la voiture saisie ont été effectués au début de la période litigieuse (voir paragraphe 9 ci-dessus). Toutefois, cette preuve matérielle avait une importance particulière pour la vérification de l'alibi du requérant (voir paragraphe 8 ci-dessus) et de là pour l'issue de la procédure pénale. Dans ces circonstances, la Cour admet que la rétention du véhicule du requérant pendant la durée des poursuites pénales à son encontre s'avérait nécessaire.

108. Cependant, la Cour observe que la procédure pénale a pris fin le 19 janvier 2005 avec l'arrêt de la Cour suprême de cassation (paragraphe 13 ci-dessus) et que la rétention du véhicule du requérant comme preuve matérielle n'était plus nécessaire à compter de cette date. L'intéressé n'a pu reprendre possession de la voiture qu'un an et trois mois plus tard. La Cour constate que le retard en cause est imputable aux autorités : les tribunaux internes ont omis d'ordonner la remise du véhicule au requérant après son acquittement (voir paragraphe 11, ci-dessus, *in fine*), ce qui a obligé ce dernier à intenter une nouvelle procédure pour demander au tribunal de district de se prononcer sur cette question (voir paragraphe 14 ci-dessus). Par ailleurs, le requérant a dû formuler deux demandes consécutives à cet effet, le 2 septembre 2005 et le 9 mars 2006, et le Gouvernement n'a apporté aucun élément susceptible de justifier le retard de l'examen des demandes du requérant. Par ailleurs, les pièces du dossier ne permettent pas à la Cour de constater s'il existait d'autres circonstances susceptibles de justifier la rétention du véhicule de l'intéressé après le 19 janvier 2005.

109. En conclusion, compte tenu de la durée de la mesure en cause, de son impact sur la situation du requérant, du déroulement des poursuites pénales à l'encontre de l'intéressé et des manquements des autorités dans le cas d'espèce, la Cour estime que la rétention du véhicule du requérant n'était plus proportionnée au but légitime poursuivi à compter de la date de son acquittement.

110. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

VII. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

111. Sous l'angle de l'article 2 § 2 du Protocole n° 4, le requérant expose qu'on lui avait interdit de quitter le territoire du pays pendant les poursuites pénales à son encontre.

112. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées,

la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

VIII. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

113. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

114. Le requérant réclame 13 000 levs bulgares au titre du préjudice matériel subi du fait de la saisie de sa voiture. Au titre du préjudice moral, le requérant réclame la somme de 15 000 euros (EUR) pour les souffrances causées par les violations alléguées de ses droits garantis par les articles 3, 5 et 6 de la Convention.

115. Le Gouvernement soutient que les prétentions du requérant sont exagérées et injustifiées. Il invite la Cour à déclarer que le constat de violation des droits du requérant constitue une satisfaction équitable suffisante dans le cas d'espèce.

116. La Cour constate que le requérant n'a pas étayé sa prétention concernant le dommage matériel allégué et rejette cette demande.

117. En revanche, elle considère que l'intéressé a subi un certain dommage moral du fait qu'il a été obligé à dissimuler son visage par une cagoule pendant un période prolongée, ainsi qu'à cause de l'absence de voies de recours internes susceptibles de remédier aux violations alléguées de l'article 3, de la durée excessive de sa détention, du retard de sa libération après son acquittement, de la non-observation de la présomption d'innocence, et du prolongement de la rétention de sa voiture après la fin de son procès. Au vu des circonstances de l'espèce, elle considère que le constat de violation de ces droits ne saurait suffire à lui seul au regard de l'article 41 de la Convention. Statuant en équité, comme le veut l'article susmentionné, elle accorde à l'intéressé la somme de 6 000 EUR pour le dommage moral.

B. Frais et dépens

118. Le requérant demande également 3 220 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, représentant 46 heures de travail de son

avocat au tarif horaire de 70 EUR. Il demande que la somme octroyée à ce titre soit versée sur le compte bancaire de son représentant.

119. Le Gouvernement estime que la somme demandée n'est pas justifiée et que ce montant est exagéré. Il souligne que le caractère raisonnable de la rémunération des avocats pour la procédure devant la Cour doit être déterminé par rapport aux tarifs minimum applicables dans les procédures devant les juridictions internes.

120. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En ce qui concerne le tarif horaire de 70 EUR, la Cour observe qu'il n'a pas été prétendu qu'il serait supérieur au taux horaire pratiqué, par exemple, par les grands cabinets d'avocats bulgares (voir *mutatis mutandis Anguelova c. Bulgarie*, n° 38361/97, § 176, CEDH 2002-IV).

121. Compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 2 500 EUR au titre des frais et dépens pour la procédure devant elle et l'accorde au requérant. Elle accueille sa demande concernant le versement de cette somme sur le compte bancaire de son avocat.

C. Intérêts moratoires

122. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Déclare*, à l'unanimité, la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 3, 5 §§ 1 et 3, 6 § 2 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne l'obligation de porter une cagoule ;
3. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne l'isolement du requérant des activités des autres détenus à la prison de Sofia ;
4. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ;

5. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention ;
6. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention ;
7. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
8. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
9. *Dit*, à l'unanimité,
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares selon le taux applicable à la date du versement :
 - i. 6 000 EUR (six mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - ii. 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour les frais et dépens encourus devant la Cour, à verser sur le compte bancaire de son représentant ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
10. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 7 janvier 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président